Département du Nord

COMMUNE DE MAING

ARRÊTÉ n° 2026-123
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2026-105 DU 24/09/2026 RELATIF A LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT rue Jean Jaurès

Le Maire de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 212-2 et L. 2213-1,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et suivants,
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 , modifié par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté n° 2026-105 en date du 24 septembre 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Jean Jaurès,
Vu la demande de prolongation présentée par la société SOBECA BEAUVAIS, sise TSA 70011 – chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX,

Considérant que les travaux initialement prévus nécessitent un délai supplémentaire pour leur réalisation,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prolonger les mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des intervenants,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les dispositions initialement prescrites pour la durée complémentaire nécessaire,

ARRÊTE

Article 1 – La durée d'application de l'arrêté municipal n° 2026-105, relatif à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le parking situé rue Jean Jaurès, **est prolongée jusqu'au 30 novembre 2026 inclus.**

Article 2 – Toutes les dispositions prévues dans l'arrêté initial demeurent applicables pendant cette période de prolongation, notamment celles relatives :
- A la circulation des véhicules ;
- Au stationnement ;
- A la signalisation temporaire et à la sécurisation du chantier.

Article 3 – La signalisation réglementaire du chantier sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la Société SOBECA BEAUVAIS. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 5 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société SOBECA BEAUVAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours.

Fait à MAING, le 5 novembre 2026.

Le Maire

MAIRIE DE MAING 59233

F. WAELKENS